

Titre

La Loi sur la modernisation du droit d'auteur ou l'harmonisation des lois canadiennes en matière de droits d'auteur aux réalités de l'ère numérique

Bulletin(s)

Canadian Marketing, Advertising & Regulatory Law Update

Citation(s)

Mars 2013

Expertise

Droit d'auteur
Marketing, publicité et réglementation
Médias sociaux et nouveaux médias

Les avancées rapides de l'économie numérique ont contribué à modifier la façon dont les consommateurs interagissent avec le contenu protégé par le droit d'auteur. De nombreux pays ont modifié leurs lois afin de mieux refléter le monde dans lequel nous évoluons et, avec la nouvelle *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* (« **LMDA** ») (projet de loi C-11), le Canada a enfin emboîté le pas.

La LMDA, qui modifie la *Loi sur le droit d'auteur* (la « **loi** »), a reçu la sanction royale le 29 juin 2012 et nombre de ses dispositions ont pris effet le 7 novembre 2012. Conséquemment, le Canada dispose maintenant d'un nouveau régime de droits d'auteur qui offre plus de souplesse aux consommateurs qui utilisent des contenus acquis légitimement tout en protégeant davantage les titulaires de droit d'auteur. En d'autres termes, la LMDA offre une plus grande latitude à ceux et à celles qui ont recours à du matériel protégé dans des parodies ou des satires ou à l'égard d'œuvres protégées insérées dans un contenu généré par l'utilisateur à des fins non commerciales. Par ailleurs, afin de répondre aux préoccupations des titulaires de droit d'auteur, la LMDA comporte de nouvelles dispositions qui permettront de mieux lutter contre les sites qui facilitent la contrefaçon, grâce notamment à l'utilisation de « serrures numériques », ainsi que de nouvelles obligations pour les fournisseurs de services Internet (« FSI »), qui devront donner suite à toute allégation de contrefaçon. Ces modifications, qui résultent des nombreuses tentatives de réformer la législation canadienne en matière de droits d'auteur, ont permis d'adapter nos lois au contexte numérique d'aujourd'hui et d'en rehausser la conformité avec les normes internationales établies dans le *Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur le droit d'auteur* (« **OMPI** ») et le *Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes* (« **Traités de l'OMPI** »), que le Canada a signé en 1997.

Nouveau cas d'exception relatif au contenu généré par l'utilisateur

La nouvelle exception à la violation du droit d'auteur relativement au « contenu généré par l'utilisateur » (« **CGU** ») a suscité énormément d'attention. Cette exception accorde le droit, sous réserve de certaines conditions, d'utiliser du matériel protégé acquis de manière légitime pour créer

et publier des mixages de vidéos ou tout autre CGU sans contrevenir aux droits d'auteur. Cette disposition vise à reconnaître la façon dont les Canadiens utilisent aujourd'hui les contenus protégés. Nombreux sont ceux qui la nomment la « clause YouTube ».

Mais attention! Certaines conditions s'appliquent! Par exemple, le contenu doit être utilisé uniquement à des fins non commerciales, la source doit être mentionnée (dans les cas où il est raisonnable de le faire), un particulier doit avoir des motifs raisonnables de penser que le matériel original ne contrevient pas à un droit d'auteur et que son utilisation n'entraînera pas d'« effets négatifs importants » sur le marché de l'œuvre originale (c.-à-d. l'exploitation de droits d'auteur d'une œuvre originale dans le but de réaliser des gains commerciaux). Par exemple, la création d'une vidéo maison où une chanson populaire joue en sourdine ou un mixage de vidéoclips mis en ligne pour des amis ou des membres de la famille. Il faut noter cependant que cette disposition s'applique seulement aux créateurs de CGU et aux utilisations à des fins non commerciales. Elle ne s'étend pas aux agences publicitaires qui demandent et utilisent du CGU que des consommateurs leur ont présenté dans le cadre d'un concours ou d'une campagne publicitaire.

Parodie et satire – Nouveaux cas d'exception relatifs à l'utilisation équitable

La LMDA permet l'usage d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans la mesure où elles sont utilisées d'une manière « équitable ». Auparavant, si vous vouliez produire une œuvre satirique dans laquelle vous utilisiez du matériel protégé, vous risquiez d'être poursuivi en justice pour violation de droits d'auteur. À présent, conformément à la définition élargie d'« utilisation équitable », créer une satire ou une parodie dans laquelle on utilise du matériel appartenant à autrui, comme un logo détenu par une tierce partie, n'est plus considéré comme une violation du droit d'auteur. Pour satisfaire aux conditions des cas d'exception, l'utilisation d'une œuvre doit, d'une part, être jugée comme « équitable » et, d'autre part, correspondre à des catégories spécifiques : éducation, parodie et satire (de nouvelles catégories), ainsi que recherche, étude privée, critique, compte rendu et communication des nouvelles. Sur la question de savoir si une utilisation est « équitable », voir *CCH Canadian Ltée c. Barreau du Haut-Canada, 2004 CSC 13*, où sont exposés six critères d'analyse, soit :

- i. le but de l'utilisation,
- ii. la nature de l'utilisation,
- iii. l'ampleur de l'utilisation,
- iv. la nature de l'œuvre,
- v. les solutions de rechange à l'utilisation de l'œuvre,
- vi. l'effet de l'utilisation de l'œuvre.

Nouveaux cas d'exception relatifs à l'utilisation d'une œuvre à des fins privées

Les modifications autorisent certains types de copies à des fins privées. Par exemple, les consommateurs ont le droit d'enregistrer des émissions de télévision ou de radio et des émissions diffusées sur le Web pour les écouter plus tard (enregistrement pour écoute en différé). Ils peuvent aussi récupérer le contenu obtenu de manière légitime sur des appareils qui leur appartiennent,

comme un iPad, un téléphone cellulaire ou un baladeur numérique (changement de support). De plus, la Loi modifiée permet aux consommateurs de faire des copies de sauvegarde des contenus récupérés en cas de perte ou de dommage. Certains d'entre vous seront surpris d'apprendre que ces activités courantes et généralisées étaient auparavant illégales!

Nouveaux droits pour les photographes

Les modifications prévoient aussi de nouveaux droits pour les artistes. Le plus important concerne l'annulation de l'accord par défaut du titre de propriété des photographies. Auparavant, en l'absence d'une entente à l'effet contraire, une personne qui commandait et payait une photographie était réputée être l'auteur et le titulaire du droit d'auteur plutôt que le photographe. Maintenant, la LMDA prévoit que le photographe est l'auteur de la photographie ainsi que le premier titulaire des droits sur l'œuvre. Notez toutefois que cette disposition ne s'applique pas aux employés qui prennent des photographies aux termes d'un contrat de travail. Ainsi, à moins d'une entente attribuant les droits d'auteur à l'agence publicitaire, un photographe conserve tous ses droits.

Régime d'« avis et avis » (par rapport au régime américain d'« avis sur retrait »)

La LMDA confirme que les FSI ne sont pas responsables des violations du droit d'auteur du simple fait qu'ils fournissent un mécanisme de reproduction – tant qu'ils agissent uniquement à titre d'intermédiaire dans la prestation d'activités de télécommunication et qu'ils ne facilitent pas sciemment la contrefaçon de matériel protégé. Par ailleurs, les FSI sont tenus de se conformer au nouveau régime d'« avis à avis », qui se distingue du régime américain d'« avis sur retrait » établi en application de la *Loi sur le droit d'auteur des États-Unis* en ce que ce dernier prévoit que les FSI doivent, dès réception d'un avis prétendant qu'il y a eu une infraction, retirer l'accès au matériel protégé ou d'en bloquer l'accès. Sous le régime d'« avis à avis » du Canada, un titulaire de droit peut aviser un FSI de la possibilité que ses droits d'auteur aient été violés. À la réception d'un tel avis, le FSI est tenu uniquement de faire suivre l'avis à la personne identifiée comme étant celle qui a publié sur le Web le contenu violant possiblement les droits de son titulaire. Les FSI ne se conformant pas à cette obligation s'exposent à des sanctions allant de 5 000 \$ à 10 000 \$ CAN.

Pas de cas d'exception pour les agents habilitants!

La nouvelle loi prévoit désormais un recours contre les fournisseurs de services en ligne dont les actions visent essentiellement à rendre possible la violation du droit d'auteur. À partir de maintenant, un exploitant de sites Web qui facilite le partage illégal de fichiers ou qui favorise le piratage peut faire l'objet d'une poursuite judiciaire.

Serrures numériques et renseignements nécessaires à la gestion des droits

Les modifications rendent également illégal le contournement des mesures techniques de protection (« **MTP** ») telles que les serrures numériques (mots de passe, logiciels de chiffrement et codes d'accès) qui permettent aux titulaires de droit d'auteur de mieux protéger l'utilisation de leurs œuvres. De même, la loi interdit les services ou les ventes destinés essentiellement à contourner les MTP. Enfin, il est aussi interdit de supprimer les renseignements nécessaires à la gestion des droits

(« **RGD** »), comme les filigranes numériques qui identifient les œuvres protégées, car ils permettent aux titulaires de droit d'auteur de contrôler l'utilisation de leurs œuvres et aident les utilisateurs à en vérifier l'authenticité.

Pour consulter le texte intégral de la loi, voir la [*Loi sur la modernisation du droit d'auteur*](#).